

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 268)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement communique au Parlement les raisons qui l'ont conduit à adresser ou non à la Commission européenne une demande de ne pas intégrer dans le calcul du déficit public tel que prévu par le traité de Maastricht les dépenses mobilisées pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite des attentats qui ont dramatiquement endeuillé plusieurs pays européens, sept de ces pays ont formulé une demande auprès de la Commission européenne visant à ne pas inclure dans le calcul de leur déficit public maastrichtien les dépenses supplémentaires résultant d'un renforcement des moyens pour assurer la sécurité de leurs concitoyens. Cette disposition est prévue à la fois par le traité de Maastricht et par le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012. La Commission européenne a répondu favorablement à toutes les demandes qui lui ont été adressées.

Jusqu'à présent, la France a refusé d'actionner un tel dispositif et n'a jamais adressé aucune demande en ce sens à la Commission européenne. Si elle l'avait fait, elle aurait pu ne pas

comptabiliser dans son déficit nominal « maastrichtien » (c'est-à-dire celui retenu pour l'application de la règle des 3 % de PIB) un montant de dépenses publiques estimé à 1,5 milliard d'euros.

Suite aux débats sur le PLPFP 2018-2022 en commission des finances, il est nécessaire de préciser que cet amendement n'a pas pour objectif de faire baisser artificiellement le déficit public.